

Association « Sauv'Equi »

STATUTS : (VERSION VIII MODIFIEE EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 MARS 2015)

Article 1 : Constitution, dénomination, siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre :

Sauv'Equi

Cette association est régie par la loi du 19 avril 1908 maintenue en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 et les articles 21 à 79 III du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi que par les présents statuts. Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'Instance de Metz. Le siège social de l'Association Sauv'Equi est situé 20 rue du Nord 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 2 : Objet, buts et moyens d'action

L'Association Sauv'Equi est une passerelle entre l'amour des équidés et l'action sociale. Elle mène deux actions principales, l'une pour la protection animale, l'autre pour faciliter l'intégration sociale de personnes en difficulté :

- L'accueil et le sauvetage, dans son refuge, d'équidés maltraités et/ou abandonnés.
- En partenariat avec d'autres associations et/ou administrations, la mise à disposition de ses moyens et ses compétences pour faire découvrir le cheval au travers d'une plateforme « pédagogique » capable de permettre à un « public » très large, scolaires, enfants et adolescents en difficulté, en rupture sociale, enfants ou adultes handicapés, personnes âgées, etc., de « se découvrir » face au CHEVAL. Ces ateliers pédagogiques sont menés en collaboration et avec l'encadrement nécessaire des associations et/ou administrations partenaires, l'objectif étant de rendre le cheval accessible au plus grand nombre. Cette démarche s'ouvre à tous les partenaires désireux de se sensibiliser à cet être exceptionnel qu'est le CHEVAL.

L'Association développera diverses actions (conférences, articles dans la presse, démonstrations, opération portes-ouvertes, etc.) pour promouvoir le respect du CHEVAL, du HANDICAP et des DIFFERENCES.

Elle poursuit un but non lucratif, non politique et non religieux.

Article 3 : Admission, composition

Peut devenir membre, toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'Association.

L'Association se compose :

- de membres actifs
- de membres bienfaiteurs
- de membres d'honneur.

Les membres actifs sont ceux qui participent sur le terrain à la vie de l'Association. Ils paient une cotisation.

Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes d'Administrateurs (pour les personnes majeures).

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui apportent un soutien financier à l'Association. Ils paient une cotisation.

Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes d'Administrateurs (pour les personnes majeures).

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services à l'Association.

Ils sont désignés par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Ils disposent d'une voix consultative.

Article 4 : Procédure d'adhésion, de radiation et perte de qualité de membre

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lors de ses réunions.

En cas de refus, le Conseil d'Administration bénéficie d'un délai de 3 mois, pour rejeter la demande d'adhésion en retournant le document d'adhésion ainsi que les sommes perçues au titre de l'adhésion. Il pourra faire connaître les raisons de sa décision à la personne concernée sur simple demande écrite de sa part, adressée au siège de l'Association.

La radiation ou exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration lors de ses réunions. Cette mesure concerne des faits graves qui nuisent à l'action ou à la renommée de l'Association. Le membre concerné devra être informé de la décision prise à son encontre par écrit; il pourra demander à être entendu par un « médiateur » qu'il choisira au sein des Administrateurs.

Il pourra faire appel de cette décision par courrier motivé adressé au siège. La radiation définitive sera prononcée lors d'une Assemblée Générale et devra rassembler l'unanimité des Administrateurs présents. L'article 4 s'applique également aux Administrateurs et membres de la Direction. Dans ce cas, la radiation doit être portée au vote de l'Assemblée Générale et obtenir l'unanimité des voix des Administrateurs présents (le radié étant exclu du vote) et 70% au moins des voix des autres membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis dans ce cas. La radiation n'ouvre pas droit au remboursement des cotisations pour l'année en cours.

La qualité de membre se perd suite à :

- décès du membre
- démission adressée par écrit au Président
- non-paiement de la cotisation.

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Une copie des présents Statuts ainsi que le Règlement Intérieur seront remis à tout nouvel adhérent.

La cotisation est due pour une année civile.

Article 5 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Les ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres :
 - adhésion membre actif
 - adhésion « famille »
 - adhésion membre bienfaiteur : montant minimum égal à l'adhésion d'un membre actif.
- les dons de particuliers :
 - les donateurs : dons libres.
- « la contribution partenaire »

Le montant de « la contribution partenaire » est fixé conjointement par le Conseil d'Administration de Sauv'Equi et la structure avec laquelle elle signe une convention ou sa reconduction via un avenant, dans le cadre de son volet social (cf. article 2 point 2), au regard du nombre de participants et de la périodicité d'utilisation de la plate-forme pédagogique. Le montant de « la contribution » éventuelle devra être mentionné sur ladite convention qui devra être signée par les deux parties.
- les recettes des manifestations organisées par l'Association
- les dons et legs
- le revenu des biens et valeurs de l'Association
- le prix des biens vendus par l'Association ou des prestations de services rendus
- les subventions communales, départementales, régionales, nationales, de l'Etat, etc.
- des libérations entre vifs ou testamentaires que l'Association peut recevoir en raison de son objet dans les conditions prévues par l'article 3-1 modifié du décret n°66-388 du 13 juin 1966
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlement en vigueur.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre – même ceux qui participent à son administration – puissent être personnellement responsables (réf : Article 31 et 54 du code civil local).
--

Article 7 : l'Assemblée Générale ordinaire : convocation et organisation

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association à jour de cotisation. Elle se réunit tous les ans, au premier semestre.

Modalités de convocation :

- sur convocation du Président
- convocation sur proposition de 3 membres de la Direction
- convocation sur proposition des $\frac{3}{4}$ des Administrateurs
- convocation sur proposition de $\frac{1}{4}$ au moins des membres de l'Association

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote : pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, la présence de 10% au moins des membres disposant de voix délibérative est nécessaire. Dans le cas contraire, les points portés à l'ordre du jour pourront être valablement présentés au vote uniquement si tous les Administrateurs sont présents.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne peuvent prendre part au vote, que les membres à jour de cotisation disposant d'une voix délibérative. Les adhérents se présentant à l'Assemblée Générale non à jour de leurs cotisations mais souhaitant participer aux délibérations devront s'acquitter avant émargement sur les listes, de leurs cotisations impayées. Pour les adhérents s'acquittant d'une adhésion « famille », ils disposent d'autant de voix que le « foyer fiscal » se compose de personnes majeures présentes lors du vote (le vote par procuration est autorisé et devra être comptabilisé et mentionné dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale).

Les votes se font à main levée sauf si 25% des membres demandent le vote à bulletin secret.

Organisation : l'ordre du jour est fixé par les membres de la Direction et les Administrateurs. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée appartient au Président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le « registre des délibérations des Assemblées Générales » signé par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Article 8 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion de la Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'Association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'Association.

L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la Direction.

Article 9 : Le Conseil d'Administration : composition, pouvoirs

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres et n'excédant pas 10% des effectifs de l'Association.

Durée du mandat : les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale ordinaire et choisis en son sein. Le Conseil d'Administration peut se renouveler tous les ans au maximum à 50% de son effectif. La Direction se réserve le droit d'accepter ou pas les candidatures aux postes d'Administrateurs en fonction des besoins.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins la moitié des Administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des Administrateurs est nécessaire pour que la Direction puisse délibérer valablement.

Un médiateur sera désigné au sein des Administrateurs de manière à aplanir tous différends qui viendraient à naître entre les Administrateurs et/ou les membres de la Direction. Il pourra également être sollicité par les adhérents.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, une Direction composée de :

- un président
- un vice-président (facultatif)
- un secrétaire
- un trésorier.

Les membres de la Direction ont en charge la responsabilité du fonctionnement quotidien des structures de l'Association. Ils disposent pour se faire de moyens d'actions, des pouvoirs et de l'autonomie nécessaires à leurs fonctions. Il demeure néanmoins que l'ensemble des Administrateurs disposent d'un droit de regard sur l'ensemble des activités. Tous les Administrateurs sont conjointement responsables du bon fonctionnement de l'Association et sont garants de celui-ci devant les adhérents à chaque assemblée générale. Les membres de la Direction doivent s'appuyer et trouver le soutien nécessaire auprès des Administrateurs ; une gestion collégiale doit être privilégiée et recherchée autant que possible.

Tous les sauvetages d'équidés, les placements d'équidés (que ce soit par l'adoption ou le parrainage) doivent être validés et autorisés par les membres de la Direction et au moins 1/3 des autres Administrateurs. Cette validation doit être formalisée par tous les moyens de communication disponibles entre les Administrateurs, (téléphone, courriel, fax, etc.). Cet échange doit porter sur les points suivants : descriptif de l'état général de l'équidé, montant (frais de prise en charge/d'adoption), frais de transport et conditions éventuelles particulières consenties. En cas d'urgence absolue justifiée, ce point pourra être transgressé ; il devra néanmoins faire l'objet d'une régularisation dans des délais raisonnables.

Le Secrétaire aura à charge de tenir à jour un fichier/registre reprenant les détails de ces opérations. S'agissant de l'adoption des équidés, le montant est fixé par le Conseil

d'Administration. Il pourra tenir compte des frais éventuels de remise en état de l'équidé, des diverses dépenses encourues avant ou lors de son arrivée à l'association.

Fonctionnement du compte bancaire : l'Association dispose d'un compte « courant » et d'un livret d'épargne. Ces deux comptes ne peuvent être mouvementés que par le Président et/ou le Trésorier et/ou le Secrétaire. Ces trois personnes doivent s'assurer auprès de la banque qu'elles disposent bien des pouvoirs de signature suivants :

- Le Président : signature des chèques, retraits d'espèces limités à 500 EUR sous sa seule signature, demande de tous documents administratifs.
- Le Trésorier : signature des chèques, retraits d'espèces limités à 500 EUR sous sa seule signature, demande de tous documents administratifs.
- Le Secrétaire : retraits d'espèces limités à 500 EUR sous sa seule signature, demande de tous documents administratifs.

Pour tout retrait d'espèces supérieur à 500 EUR, deux signatures au moins sont nécessaires dont celle du Trésorier. Les présents statuts devront être communiqués à la banque.

Toute opération bancaire (chèque, espèces, virement, etc.) supérieure à 1 500 EUR doit faire l'objet d'un signalement à l'ensemble des Administrateurs. Il revient au Trésorier d'en informer par tous les moyens à sa disposition (téléphone, courriel, fax, etc.) les personnes concernées.

Le Trésorier doit tenir informé mensuellement les Administrateurs de l'état des finances de l'Association. Cette « information » mensuelle sommaire doit permettre aux Administrateurs de rester « sensibilisés » à la comptabilité de l'Association.

Pouvoirs de signatures : seuls les membres de la Direction sont autorisés à engager la responsabilité de l'Association sous leurs signatures. Les courriers électroniques émis depuis les adresses info@sauv-equi.fr, sauv-equi@sauv-equi.fr ou webmaster@sauv-equi.fr ne peuvent à eux seuls constituer un élément suffisant en mesure d'engager la responsabilité de l'Association.

Si une action en justice est engagée impliquant l'Association, le Conseil d'Administration mandate son (sa) Président(e) pour représenter l'Association au Tribunal.

Article 10 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'Administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de la Direction.

Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'un quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire a pour compétences :

- la modification des statuts
- la dissolution de l'association.

Pour la dissolution, les délibérations sont prises :

- à la majorité des 2/3 des Administrateurs présents
- à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est, s'il y a lieu, dévolu à une association ayant des buts similaires.

La dissolution ne pourra être effective qu'après une solution définitive de placement trouvée pour l'ensemble des pensionnaires du refuge sous la responsabilité de l'Association.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est remis à tous les adhérents. Il peut être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration qui doit en tenir informé par écrit tous les adhérents.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La Direction remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

La Présidente
Carine BROCARD-DEDOLA

La Secrétaire
Virginie DEDOLA